



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25070/Add.4
4 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/25070 du 9 janvier 1993.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 janvier 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes (voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50 et S/25070/Add.1)

Dans une lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25156), le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la tenue immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation régnant dans les zones placées sous la protection des Nations Unies en Croatie et tout particulièrement les attaques dont ont été victimes certains éléments de la FORPRONU dans ces zones.

En réponse à cette demande, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 3163e séance, le 25 janvier 1993.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25160) élaboré au cours de consultations antérieures du Conseil. Pendant la séance, le Président a donné lecture d'une modification du paragraphe 4 du texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil de sécurité a alors procédé à un vote sur le projet de résolution S/25160 tel que révisé oralement dans sa version provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 802 (1993).

La résolution 802 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) en date du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant en particulier son attachement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III),

Profondément préoccupé par les informations dont le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité le 25 janvier 1993 concernant la détérioration rapide et violente de la situation en Croatie qui a résulté des attaques par les forces armées croates contre les zones placées sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Condamnant avec force ces attaques, qui ont fait des blessés et des morts parmi les membres de la FORPRONU ainsi que dans la population civile,

Profondément préoccupé également par le peu d'empressement à coopérer dont les autorités locales serbes ont fait preuve ces derniers mois dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU, par la récente prise par ces autorités des armes lourdes qui étaient sous le contrôle de la FORPRONU ainsi que par les menaces d'un élargissement du conflit,

1. Exige la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes ainsi que le retrait des forces armées croates des zones en question;

2. Condamne vigoureusement les attaques menées par ces forces contre la FORPRONU alors que celle-ci s'acquittait de son devoir de protection des civils dans les zones protégées par les Nations Unies et exige leur cessation immédiate;

3. Exige également que les armes lourdes qui ont été prises dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU soient immédiatement rendues à la FORPRONU;

/...

4. Exige que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu et coopèrent pleinement et sans condition à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III), qui prévoit la dissolution et la démobilisation des unités de défense territoriale serbes ou d'autres unités remplissant une fonction analogue;

5. Adresse ses condoléances aux familles des membres de la FORPRONU qui ont perdu la vie;

6. Exige que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. Invite le Secrétaire général à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel concerné de la FORPRONU;

8. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU afin de régler toutes les questions encore en suspens en ce qui concerne la mise en oeuvre du plan pour le maintien de la paix, et notamment de permettre la libre circulation du trafic civil sur le pont de Maslenica;

9. Demande à nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de s'abstenir de tous actes ou menaces qui pourraient compromettre les efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3165e séance, tenue le 27 janvier 1993, comme convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25178) en leur nom :

"Le Conseil de sécurité apprend du Secrétaire général avec une profonde préoccupation que l'offensive menée par les forces armées croates se poursuit sans fléchissement, en violation flagrante de la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, ceci à un moment décisif du processus de paix.

Le Conseil de sécurité exige que les actions militaires de toutes les parties et des autres intéressés cessent immédiatement. Il exige en outre que toutes les parties et les autres intéressés se conforment pleinement et sans attendre à toutes les dispositions de la résolution 802 (1993), ainsi qu'à ses autres résolutions pertinentes.

/...

Le Conseil de sécurité exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies et garantissent sa liberté de mouvement. Il réaffirme qu'il tiendra les dirigeants politiques et militaires prenant part au conflit pour responsables de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans la région et que ceux-ci auront à en rendre compte.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question en vue, notamment, de déterminer quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la pleine application de sa résolution 802 (1993) et de ses autres résolutions pertinentes."

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45 et S/25070/Add.1; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49 et S/23370/Add.50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3164e séance le 25 janvier 1993, comme convenu lors de consultations antérieures.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il a été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25162) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'action que la communauté internationale mène en vue de porter secours à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, dont l'existence a été bouleversée par les combats qui se déroulent dans ce pays. Le Conseil apprécie à leur juste valeur les efforts des courageux individus qui ont entrepris, dans des conditions extrêmement éprouvantes, de faire parvenir à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine l'aide humanitaire dont celle-ci a cruellement besoin, et en particulier les efforts que déploient la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Toutefois, le Conseil juge profondément regrettable que la situation ait sérieusement entravé l'action que mène la communauté internationale dans l'accomplissement de son mandat humanitaire.

Le Conseil exige de nouveau que toutes les parties et tous les autres intéressés, en particulier les unités paramilitaires serbes, mettent fin à toutes les violations du droit international humanitaire

/...

commises sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris en particulier les actions visant expressément à faire obstacle aux convois humanitaires, et qu'elles s'abstiennent de commettre de telles violations. Le Conseil avertit les parties concernées qu'elles s'exposent à des conséquences graves, comme le prévoient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, si elles continuent d'entraver l'acheminement des secours.

Le Conseil invite le Secrétaire général à garder à l'étude de façon suivie la possibilité de faire parachuter des secours dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui ont été isolées par le conflit.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix (voir S/23370/Add.26, S/23370/Add.43 et S/25070; voir également S/23370/Add.4)

Le Conseil a repris l'examen de cette question à sa 3166e séance, le 28 janvier 1993, comme convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il a été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25184) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Ayant à l'esprit les dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les défis à la paix et à la sécurité internationales qui ont marqué la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et considère qu'il est indispensable que leurs efforts soient coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil de sécurité encourage et, selon qu'il convient, appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

/...

Le Conseil de sécurité invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité les :

- Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;
- Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces arrangements et organismes avec l'ONU devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'ONU en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'ONU; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'ONU; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de bien vouloir :

- Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;
- Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

Le Conseil de sécurité invite les Etats qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif lors de l'examen que les accords et organismes régionaux dont ils relèvent consacreront aux moyens d'améliorer la coordination avec l'ONU.

/...

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil de sécurité tiendra compte desdites réponses, de même que de la nature spécifique de la question et des caractéristiques de la région concernée. Il considère qu'il est important d'instaurer entre l'ONU et les accords et organismes régionaux, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, les modes de coopération qui conviennent à chaque situation spécifique.

Le Conseil de sécurité, notant les relations constructives qu'il a établies avec la Ligue des Etats arabes, la Communauté européenne, l'OCI, l'OEA et l'OUA, approuve l'intention du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 27 de son rapport, d'encourager les accords et organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire.

Le Conseil de sécurité note l'importance de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de considérer la CSCE comme un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et du nouvel examen dans le cadre de la Conférence des incidences pratiques de cette décision. Le Conseil se félicite du rôle joué par la CSCE, conjointement avec la Communauté européenne, dans l'exécution des mesures nécessaires à l'application de ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48,

/...

S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1, S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12, S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32, S/20370/Add.37, S/20370/Add.44, S/20370/Add.46, S/20370/Add.47, S/20370/Add.51, S/21100/Add.4, S/21100/Add.21, S/21100/Add.30, S/21100/Add.47, S/22110/Add.4, S/22110/Add.21, S/22110/Add.30, S/22110/Add.47, S/23370/Add.4, S/23370/Add.7, S/23370/Add.21, S/23370/Add.30 et S/23370/Add.47)

A sa 3167e séance, le 28 janvier 1993, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 22 juillet 1992 au 22 janvier 1993 (S/25150 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25180) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/25180 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 803 (1993).

La résolution 803 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 22 janvier 1993 (S/25150 et Add.1), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 18 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25125),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1993;

/...

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne de nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet."

Le Président a indiqué qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25185) en leur nom :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/25150 et Add.1) présenté en application de la résolution 768 (1992).

Ils réaffirment leur attachement à la cause de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ils affirment à cet égard que tout Etat doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité ayant maintenant prorogé le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil tiennent à souligner à nouveau l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils réitèrent leur plein appui à l'Accord de Taëf et aux efforts incessants déployés par le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais d'être parvenu à étendre son autorité dans le sud du pays, en parfaite coordination avec la FINUL.

/...

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent préoccupés par la persistance de la violence dans le sud du Liban, déplorent les pertes en vies humaines dans la population civile et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage aux efforts persistants déployés par le Secrétaire général et son personnel et exprimer leur reconnaissance aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils ont consentis dans des circonstances difficiles ainsi que pour leur attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales."

La situation en Angola (voir également S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Dans une lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25161), le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'une lettre datée du 24 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Angola et prendre les mesures s'imposant pour rétablir la paix et la stabilité.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3168e séance, comme convenu lors de consultations antérieures et en réponse à la demande susmentionnée; il était saisi d'un autre rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/25140 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola, de Cuba, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, du Portugal, du Zaïre et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25187) établi au cours de consultations antérieures du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/25187 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 804 (1993).

La résolution 804 (1993) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992 et 793 (1992) du 30 novembre 1992,

/...

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1993 (S/25140 et Add.1),

Ayant également examiné la demande que le Gouvernement angolais a adressée au Secrétaire général dans sa lettre du 21 janvier 1993 (S/25155),

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola et par la poursuite de la détérioration de la situation politique et militaire déjà dangereuse dans ce pays,

Gravement préoccupé par le fait que les principales dispositions des 'Acordos de Paz para Angola' continuent de ne pas être appliquées,

Préoccupé par la récente absence de dialogue entre le Gouvernement angolais et l'UNITA et se félicitant de la réunion qu'ils doivent tenir à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner les questions relatives au cessez-le-feu et les problèmes politiques,

Préoccupé également par le harcèlement inadmissible et les mauvais traitements physiques infligés au personnel d'UNAVEM II, ainsi que par le pillage et la destruction de biens appartenant à l'ONU, comme le décrit le Secrétaire général dans le rapport susmentionné,

Préoccupé en outre par les informations faisant état d'un appui et d'une participation de l'étranger aux actions militaires en Angola,

Regrettant que la détérioration continue de la situation ait fait qu'il soit de plus en plus difficile à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat,

Rappelant que des élections démocratiques se sont tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la Représentante spéciale du Secrétaire général a certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, et que des dispositions ont été prises pour établir un gouvernement d'unité nationale qui reflète les résultats des élections législatives, et regrettant profondément que l'UNITA ne se soit pas associée aux institutions politiques ainsi établies,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort d'oeuvrer au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays,

/...

Réitérant son soutien aux efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre la crise actuelle et d'assurer la reprise du processus politique, en particulier grâce à l'achèvement du processus électoral,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport susmentionné du Secrétaire général;

2. Condamne vivement les violations persistantes des principales dispositions des 'Acordos de Paz', et en particulier le rejet initial par l'UNITA des résultats des élections, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales et la reprise des hostilités;

3. Exige que les deux parties cessent immédiatement le feu, reprennent un dialogue suivi et constructif lors de leur réunion à Addis-Abeba, et conviennent d'un calendrier précis pour l'application intégrale des 'Acordos de Paz', en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation des forces armées nationales unifiées, le rétablissement effectif de l'administration gouvernementale dans l'ensemble du pays, l'achèvement du processus électoral et la libre circulation des personnes et des marchandises;

4. Appuie résolument les efforts persistants que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

5. Exhorte une fois encore les deux parties, et en particulier l'UNITA, à donner rapidement la preuve qu'elles souscrivent aux 'Acordos de Paz' et les appliquent sans exception;

6. Demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de confirmer dès qu'ils le pourront au Secrétaire général que des progrès réels ont été accomplis dans la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';

7. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent une assistance économique et technique au Gouvernement angolais en vue de la reconstruction et du développement du pays;

8. Demande à tous les Etats Membres d'aider tous les intéressés dans les efforts qu'ils consacrent à la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';

9. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement et de façon effective à toutes opérations d'ingérence militaire ou paramilitaire directe ou indirecte menées à partir de leurs territoires et de respecter scrupuleusement les dispositions des 'Acordos de Paz' concernant la cessation des livraisons de matériel de guerre aux parties angolaises quelles qu'elles soient;

/...

10. Condamne énergiquement les violations du droit international humanitaire, et en particulier les attaques dirigées contre la population civile, y compris les nombreux attentats meurtriers commis par des civils armés, et demande à chacune des deux parties de s'acquitter de ses obligations à ce titre et de se conformer aux dispositions pertinentes des 'Acordos de Paz';

11. Exige que l'UNITA libère immédiatement les nationaux étrangers pris en otage;

12. Condamne énergiquement les attaques menées contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que le Gouvernement et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité;

13. Exprime ses condoléances à la famille de l'observateur de police d'UNAVEM II qui a perdu la vie;

14. Approuve la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire dont le mandat serait celui décrit au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général;

15. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, étant entendu que le Secrétaire général est autorisé, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité, à concentrer le déploiement d'UNAVEM II sur Luanda, et le cas échéant dans certaines provinces, en conservant le matériel et le personnel qu'il jugera nécessaires pour assurer le redéploiement rapide d'UNAVEM II dès qu'il sera possible de le faire, afin que celle-ci reprenne ses fonctions conformément aux 'Acordos de Paz' et aux résolutions antérieures sur la question;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause d'ici au 30 avril 1993, un rapport sur la situation en Angola ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et de le tenir régulièrement au courant dans l'intervalle;

17. Souligne qu'il est prêt, sur recommandation du Secrétaire général, à prendre rapidement, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, les mesures voulues pour élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix enregistrerait des progrès importants;

18. Réaffirme qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer l'application des 'Acordos de Paz';

19. Décide de demeurer saisi de la question."

/...

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40)

Dans une note verbale datée du 25 décembre 1992, adressée au Secrétaire général (S/25026), le Ministère des affaires étrangères de Géorgie a transmis le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement et chef d'Etat de la République de Géorgie, demandant qu'en raison de l'évolution de la situation militaire et politique depuis l'examen de la situation en Géorgie par le Conseil de sécurité en octobre 1992, cette question fasse à nouveau l'objet d'un débat au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3169^e séance, tenue le 29 janvier 1993 comme convenu lors de consultations antérieures et également en réponse à la demande susmentionnée; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, Géorgie (S/25188).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25198) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/25188).

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la nouvelle détérioration de la situation en Abkhazie et demande à toutes les parties de cesser immédiatement les combats et de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'accord du 3 septembre 1992, qui stipule que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera garantie, prévoit qu'un cessez-le-feu soit proclamé et que les parties s'engagent à ne pas recourir à la force, et constitue la base d'un règlement politique global.

Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général selon lequel le rétablissement d'un processus de paix viable en Abkhazie, fondé sur l'accord du 3 septembre 1992, exigera peut-être que la communauté internationale joue un rôle plus actif afin d'aider les parties à accepter un cessez-le-feu et le retour des réfugiés, ainsi qu'à mettre au point un règlement politique; dans ce contexte, le Conseil réaffirme son appui aux efforts que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) déploie actuellement à cet effet.

Le Conseil approuve en conséquence la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Géorgie une nouvelle mission chargée d'examiner la situation en Abkhazie, et il souligne qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les activités de l'ONU et celles de la CSCE visant à rétablir la paix. Il estime qu'il est nécessaire d'évaluer la situation politique dans son ensemble et

/...

d'examiner les questions pratiques, comme l'établissement et la supervision d'un cessez-le-feu immédiat et la surveillance de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie située en Abkhazie, de même que la protection des voies ferrées et autres voies de communication en Abkhazie, ainsi que de donner des conseils utiles en l'espèce.

Le Conseil approuve également la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Abkhazie une mission d'enquête chargée d'examiner les allégations relatives à des violations par les deux parties du droit international humanitaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de la mission et de proposer des mesures propres à consolider le cessez-le-feu et à assurer un règlement politique global."
